



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

**Direction générale  
de la recherche  
et de l'innovation**

**Le directeur général**

DGRI

n°

Affaire suivie par

Jean-Richard Cytermann

Téléphone

01 55 55 97 12

Fax

01 55 55 98 54

Mél.

Jean-richard.cytermann

@recherche.gouv.fr

1, rue Descartes

75231 Paris Cedex 05

Paris le - 9 DEC. 2008

La ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

à

Mesdames et messieurs les présidents et  
directeurs d'organisme  
Mesdames et messieurs les présidents  
d'université et directeurs d'établissement

**Direction générale de  
l'enseignement  
supérieur**

**Le directeur général**

**O B J E T** : mise en place des chaires

Vous trouverez ci-joint, une note d'orientation sur la mise en place des « chaires » entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Cette mise en place doit s'appuyer sur un dialogue direct entre responsables d'établissement pour déterminer en commun les profils des chaires et les modalités de choix des candidatures.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement  
supérieur

Patrick HETZEL

Pour la ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche et par délégation,  
Le directeur général de la recherche  
et de l'innovation

Gilles BLOCH

# **Les chaires université-organisme**

## **Note d'orientation**

Dès l'année 2009, les universités et les organismes pourront créer en commun des chaires sur la base d'un emploi de maître de conférences ouvert au recrutement par l'université avec un profil scientifique défini de concert. Les lauréats seront placés en délégation auprès de l'organisme et bénéficieront d'une décharge de 2/3 du service d'enseignement, d'une prime significative et d'un environnement scientifique nettement amélioré.

La création des chaires « université-organisme » constitue un des éléments essentiels de la politique de promotion des carrières d'enseignants-chercheurs et de chercheurs et du renforcement de leur attractivité à travers leur revalorisation, qui sous-tend l'ensemble du plan carrière 2009-11.

Elle s'inscrit dans le cadre d'un partenariat renouvelé entre établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, s'appuyant sur une stratégie de gestion des ressources humaines partagée.

Ce dispositif utilise les leviers offerts par la loi relative aux libertés et responsabilités des universités, tels que la création de comités de sélection, la modulation de service des enseignants-chercheurs, ou la possibilité de mener une politique de primes dynamique.

Il prend également en compte le rôle nouveau des organismes de recherche en tant qu'agence de moyens.

### **1) La mise en place des chaires se place dans un cadre partenarial**

Le choix des thématiques dans lesquelles pourront être créées ces chaires doit résulter d'un accord partenarial au niveau des responsables d'établissements concernés (présidents d'université et dirigeants d'organisme de recherche) et naturellement prendre en compte les thèmes prioritaires de coopération établis entre eux, prévus dans les conventions de partenariat existantes ou en cours de discussion, telles que les a définies le rapport d'Aubert. Ces thématiques peuvent également correspondre aux axes de recherche retenus dans le cadre des RTRA, de l'opération Campus ou des pôles de compétitivité.

La procédure de recrutement doit, elle aussi, favoriser le partenariat en s'appuyant sur les comités de sélection créés par le décret 2008-333 du 10 avril 2008. Il est ainsi utile que le président de l'université propose aux membres du conseil d'administration une liste de personnalités extérieures compétentes qui lui aura été soumise par le dirigeant de l'organisme partenaire. L'objectif consiste à ce que la composition du comité soit paritaire, au titre des personnalités extérieures qui doivent impérativement composer pour moitié chaque comité de sélection. Cette disposition est d'une application simple pour les EPST dont les chercheurs peuvent faire partie du comité de sélection, à condition toutefois qu'ils ne soient pas électeurs de l'établissement concerné (ce qui exclut tous les personnels affectés dans les UMR qui sont électeurs de plein droit). Elle peut être étendue sans difficultés particulières aux EPIC ou aux fondations, qui, bien que ne pouvant nommer leurs propres agents, sont tout à fait en capacité de soumettre au président les personnalités extérieures qu'ils jugeront compétentes.

Ce caractère partenarial doit caractériser l'ensemble de la procédure de recrutement :

- La publication par l'université des postes de maîtres de conférences ouverts au recrutement au titre de chaires, fera apparaître clairement qu'il s'agit d'une chaire université-organisme par une mention spécifique sur le site GALAXIE, tandis que les sites de recrutement des organismes y feront référence et renvoi.
- Il appartient aux deux partenaires d'assurer la publicité la plus large à ce dispositif, notamment à l'international afin de favoriser le retour des meilleurs chercheurs expatriés.

A l'issue du concours, et avant que le conseil d'administration ne se prononce, il importe que le président de l'université se rapproche de la direction de l'organisme concerné afin de s'assurer que les résultats de celui-ci sont conformes à la finalité de la chaire créée.

D'une manière générale ces recrutements devront être exemplaires. Ils devront respecter l'impératif de mobilité et ne pas conduire au recrutement d'un maître de conférences ayant fait ses études doctorales dans l'établissement.

NB : pour élargir le nombre des candidats potentiels, la procédure de qualification aux emplois de maîtres de conférences est ré-ouverte du 14 novembre au 22 décembre 2008.

## **2) Un champ d'application large**

- Ce dispositif concerne l'ensemble des universités et établissements d'enseignement supérieur qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur dans la mesure où ils emploient des enseignants-chercheurs régis par le décret statutaire de 1984.
- Tous les organismes de recherche ayant des unités ou une politique scientifique partenariale avec l'université peuvent être concernés par cette procédure, qu'il s'agisse des EPST, des EPIC de recherche ou des grandes fondations disposant de laboratoires de recherche comme les instituts Pasteur et Curie.
- Ce dispositif vise essentiellement les recrutements initiaux de maître de conférences ou les recrutements dans le cadre d'une première mutation, en respectant la règle d'ancienneté de 3 ans inscrite dans le décret statutaire (sauf naturellement si la dérogation est acceptée par l'université de départ). Il peut parfaitement s'appliquer aux chercheurs des EPST récemment recrutés et qui préféreraient finalement choisir dans ces conditions la carrière d'enseignant-chercheur.
- Des maîtres de conférences déjà recrutés par l'université peuvent sur proposition de l'université avec accord de l'organisme, bénéficier du dispositif des chaires. Dans ce cas, il n'est pas utile d'ouvrir le concours sur GALAXIE.

Dans l'hypothèse où un concours aurait déjà été ouvert sur GALAXIE, l'université doit procéder à sa clôture avant la fin des opérations du concours.

### **3) Un mode de financement équilibré**

- L'opération étant partenariale, son financement doit également être partenarial, par un apport équitable de l'établissement de l'enseignement supérieur et de l'organisme.
- L'organisme de recherche finance les deux tiers du coût salarial réel, charges sociales comprises, le tiers du coût salarial restant à la charge de l'établissement d'enseignement supérieur en correspondance avec la réalisation d'un tiers de service d'enseignement par le lauréat. En conformité avec la procédure de délégation, cette compensation est versée à l'établissement d'enseignement supérieur.
- L'établissement d'enseignement supérieur attribue au bénéficiaire de la chaire une prime d'en moyenne 10 k€ par an (modulable entre 6 K€ et 15 k€) et une dotation annuelle de 10 K€ à 20 k€ suivant les disciplines. Ces montants respectifs sont, eux aussi, arrêtés d'un commun accord entre les deux partenaires.
- La prime versée correspond à la prime d'excellence scientifique (se substituant dès 2009 à la prime d'encadrement doctoral et de recherche).
- La dotation de fonctionnement allouée aux bénéficiaires des chaires peut être financée sur le préciput versé par l'Agence nationale de la recherche (ANR).
- Dans une logique de budget global, la participation de l'organisme de recherche au financement de la chaire peut être utilisée librement par l'établissement d'enseignement supérieur, sous réserve que soit compensée la perte de potentiel d'enseignement.

### **4) L'évaluation doit également être partenariale**

- La formule de la délégation peut s'appliquer, quel que soit le statut de l'organisme de recherche, EPST, EPIC ou fondation, l'établissement d'enseignement supérieur restant dans tous les cas l'employeur.
- L'organisme de recherche qui accueille en délégation un maître de conférences stagiaire ainsi recruté produit un rapport, qu'il transmet au président de l'université d'affectation avant que celui-ci ne prenne la décision de titularisation.
- Le laboratoire d'accueil du lauréat de la chaire est un laboratoire de l'organisme lié à l'université de recrutement, sauf convention contraire entre les parties.
- A la fin de la période de 5 ans, l'instance d'évaluation des personnels de l'organisme participe à l'évaluation du bénéficiaire de la chaire.
- Les organismes de recherche sont invités à présenter chaque année en Conseil d'administration un bilan de la mise en place du dispositif des chaires.
- La décision de renouvellement (ou de non renouvellement) de la chaire, fondée sur l'évaluation réalisée par l'instance de l'organisme et sur l'évaluation de l'activité d'enseignement effectuée par l'université, est prise en commun et formellement par les deux partenaires.

## 5) Calendrier de mise en œuvre

- Les organismes de recherche et les universités sur la base des premiers contacts établis entre eux pour envisager la création d'une ou plusieurs chaires, ont la responsabilité, chacun pour ce qui le concerne, de prévoir pour les uns le financement, pour les autres la mobilisation des emplois au titre de l'année 2009.
- Conformément aux indications reçues par les universités, les emplois de maîtres de conférences pourront être publiés dès le mois de mars 2009, une fois la campagne d'emplois validée par la DGES et l'arrêté fixant le nombre d'emplois publié.
- La procédure des comités de sélection permettant un recrutement « au fil de l'eau », les deux partenaires doivent arrêter ensemble le calendrier de recrutement, en fonction de leurs impératifs respectifs, et notamment de la date de vacance de l'emploi de maître de conférences.
- Il serait légitime que les deux partenaires s'entendent également, outre le nombre et les personnes composant le comité de sélection, sur la publicité qui sera donnée à sa composition sur le site GALAXIE, sur les délais de dépôt de candidature (minimum 30 jours) et sur les modalités concrètes de la procédure de recrutement (temps d'audition, forme...).
- La convention liant les partenaires a vocation à être validée sur le principe au moment où l'emploi est publié, afin que sa signature puisse être concomitante avec l'arrêté de nomination.